



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 33116

Texte de la question

Reponse. - L'article 22 de la loi du 23 decembre 1986 precise que le bailleur peut donner conge pour reprise, pour vente, ou pour un motif legitime et serieux, lorsqu'il n'est pas fait application de la procedure de renouvellement avec proposition de nouveau loyer. En consequence, des lors que le bailleur a envoye au locataire, conformement a la procedure prevue a l'article 21 de la meme loi, une proposition de renouvellement, il n'a plus la possibilite de donner conge pour le terme du bail en cours. Le « droit de repentir » du bailleur tel que defini par la question posee, ne peut en tout etat de cause s'exercer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 22 de la loi du 23 decembre 1986 precise que le bailleur peut donner conge pour reprise, pour vente, ou pour un motif legitime et serieux, lorsqu'il n'est pas fait application de la procedure de renouvellement avec proposition de nouveau loyer. En consequence, des lors que le bailleur a envoye au locataire, conformement a la procedure prevue a l'article 21 de la meme loi, une proposition de renouvellement, il n'a plus la possibilite de donner conge pour le terme du bail en cours. Le « droit de repentir » du bailleur tel que defini par la question posee, ne peut en tout etat de cause s'exercer.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33116

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6389

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 266